



PAR CES MOTIFS DU CSTACAA du 13 novembre 2018

Vos représentants

Hervé Guillou

Hélène Bronnenkant

Suzie Jaouën

Bonne lecture !

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) qui a siégé le 13 novembre 2018 a examiné les points suivants :

I. Approbation du procès-verbal de la séance du CSTACAA en date du 9 octobre 2018

Le procès-verbal de la séance du CSTACAA du 9 octobre 2018 est approuvé.

II. Examen pour avis d'un projet de décret modifiant le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a introduit un régime dérogatoire pour les contentieux liés à la mise en œuvre des droits d'accès indirects aux données contenues dans certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat, dont la liste est fixée à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure.

Le système mis en œuvre par Tracfin (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), nommé Startrac, comprend à la fois des données intéressant la sûreté de l'Etat et des données pour lesquelles ce n'est pas le cas. Le contentieux de la mise en œuvre des droits d'accès indirects relève, pour les premières, de la compétence du Conseil d'Etat (qui examine ces contentieux dans le cadre d'une formation spécialisée) et, pour les secondes, de la compétence de droit commun des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (du fait de l'application des règles de compétence territoriale, ces contentieux relèvent tous du ressort du tribunal administratif de Paris). Selon Tracfin, cette dichotomie nuit à la protection des données détenues par l'organisme et pose des difficultés de mise en œuvre.

Le CSTACAA était donc saisi d'un projet de décret modifiant les dispositions du 8° de l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure afin que le régime dérogatoire relatif au contentieux de la mise en œuvre des droits d'accès indirects aux données contenues dans certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat, relevant de la compétence du Conseil d'Etat, soit généralisé à l'ensemble des données contenues dans Startrac, et non plus seulement aux seules données intéressant la sûreté de l'Etat.

Il s'agit donc de transférer le contentieux de la mise en œuvre des droits d'accès indirects aux données n'intéressant pas la sûreté de l'Etat des tribunaux administratifs vers le Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, avec toutes les garanties prévues par la loi sur le renseignement, c'est-à-dire via l'examen par une formation spécialisée.

Le nombre de dossiers concernés est très faible (7 affaires depuis 2014).

Vos représentants SJA ont indiqué que ce décret procède, une fois n'est pas coutume, à une simplification du droit applicable en supprimant la distinction entre données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat et autres données, dont la mise en œuvre s'avérait délicate. Il unifie au profit du Conseil d'Etat la compétence en matière de contentieux relatifs au droit d'accès indirect à l'ensemble à l'ensemble des données contenues dans le système

informatique mis en œuvre par Tracfin. Le SJA ne peut que saluer cet effort de simplification.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

III. Information sur un projet de décret pris pour l'application du titre III de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire) et un projet de décret pris pour l'application de la même loi et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière, au traitement de la demande d'asile et aux conditions d'accueil

Les dispositions des titres Ier et III de la loi du 10 septembre 2018 relatives à l'asile et à la lutte contre l'immigration irrégulière entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain. La pleine application de ces dernières implique l'adoption préalable d'un certain nombre de textes réglementaires, dont les deux projets de décrets modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et le code de justice administrative (CJA) dont le CSTACAA était saisi.

La loi du 10 septembre 2018 prévoit de nouveaux dispositifs parmi lesquels :

- la possibilité de contraindre un étranger en situation irrégulière à résider en un lieu qui lui est désigné par l'autorité préfectorale pendant le délai de départ volontaire ;
- de nouvelles interdictions de circulation sur le territoire français ;
- la révision du régime des obligations de quitter le territoire (OQTF) notifiées à des étrangers détenus pour tenir compte de la jurisprudence constitutionnelle ;
- l'extension de la durée de rétention à 90 jours ;
- de nouvelles procédures donnant la possibilité aux étrangers dont le droit au maintien sur le territoire français a cessé à la suite d'une décision de rejet de leur demande d'asile par l'OFPRA de demander la suspension de l'OQTF subséquente.

Le projet de décret modifiant le CESEDA tire toutes les conséquences de ces modifications législatives : il désigne l'autorité administrative compétente (le préfet) pour désigner un lieu de résidence à l'étranger ou pour prononcer les nouvelles interdictions de circulation sur le territoire français et fixe, par référence aux dispositions pertinentes du CJA, le régime contentieux applicable aux OQTF notifiées en détention ainsi que le régime contentieux applicable aux demandes de suspension de l'exécution des OQTF prises à l'encontre de certains étrangers déboutés de l'asile par l'OFPRA durant le traitement de leur recours devant la CNDA.

Le projet de décret modifiant le CJA reprend, en miroir, l'ensemble des modifications réglementaires rendues nécessaires par l'évolution de la législation applicable aux étrangers. Ces modifications portent sur le chapitre VI du titre VII du livre VII de la partie réglementaire de ce code, qui contient notamment les dispositions relatives au contentieux des OQTF.

Ce projet de décret prévoit le régime contentieux applicable aux demandes de suspension de l'exécution des OQTF notifiées à des étrangers déboutés de l'asile, qui figurent désormais aux articles L. 743-3 et L. 743-4 du CESEDA.

Il prévoit également le régime applicable aux décisions portant OQTF prononcées sur le fondement des dispositions du 6° de l'article L. 511-1 du CESEDA (déboutés de l'asile), qui pourront être assorties d'une décision refusant le séjour.

Par ailleurs, ce projet de décret tire les conséquences de l'augmentation du délai ouvert au juge administratif pour statuer sur un recours formé par un étranger placé en rétention ou assigné à résidence, qui passe de 72 heures à compter de sa saisine à 96 heures à compter de l'expiration du délai de recours ; un nouveau délai de 144 heures est prévu lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence postérieurement à l'introduction de ce recours.

En outre, ce projet de décret fixe les règles applicables en cas de recours formé contre une OQTF par un étranger détenu, notamment lorsque ce dernier est susceptible d'être libéré avant que le juge ne se prononce. Dans ce cas, il est prévu que l'administration pénitentiaire informe le juge administratif de la libération prochaine de l'étranger et un délai de huit jours à compter de cette information est fixé au juge administratif pour statuer.

Le CSTACAA, saisi par voie dématérialisée, avait émis le 2 février 2018 un avis partagé sur la majorité des dispositions du projet de loi. La loi du 10 septembre 2018 n'a que très partiellement pris en compte les observations émises par le CSTACAA.

Les deux projets de décrets se bornant à tirer, au niveau réglementaire, les conséquences de la loi, il a été estimé qu'ils n'entrent pas dans le champ de la consultation obligatoire du CSTACAA. C'est pourquoi ils font l'objet d'une simple information.

S'agissant de l'absence de saisine pour avis et de la simple information donnée au CSTACAA sur ces projets de décret, **vos représentants SJA** ont rappelé que si une jurisprudence de la Section des travaux publics du Conseil d'Etat estimée que seuls, parmi les projets de textes ayant pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement des tribunaux et des cours, ceux dont les effets sont suffisamment significatifs nécessitent une consultation obligatoire du CSTACAA, la compétence du Conseil supérieur est régie par les textes, en particulier l'article L. 232-3 du code de justice administrative. Ils ont indiqué qu'ils veilleraient à ce que le CSTACAA ne soit pas dessaisi de la compétence qui lui est attribuée par les textes au seul motif d'une jurisprudence d'une section administrative du Conseil d'Etat.

Ils ont déclaré qu'au demeurant, les dispositions projetées ayant donné lieu à cette jurisprudence, adoptées depuis à l'article 2 du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (obligation, pour un requérant dont la requête en référé suspension a été rejetée pour défaut de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, de maintenir sa requête au fond dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance de référé, sous peine de désistement d'office), ne sauraient être regardées, contrairement à ce qu'a estimé la Section des travaux publics, comme ne relevant pas de la consultation obligatoire du CSTACAA, eu égard à leurs conséquences sur l'accès au juge et sur l'organisation des tribunaux et des cours.

Le vice-président du Conseil d'Etat a indiqué qu'il serait veillé au respect de la compétence du CSTACAA sur les projets de textes.

S'agissant du projet de décret portant modification du code de justice administrative, **vos représentants SJA** ont rappelé que la loi du 10 septembre 2018 introduit de nouveaux

recours suspensifs devant le juge administratif de droit commun contre la mesure d'éloignement lorsque le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'a plus de caractère suspensif, dans le cas d'une demande de réexamen, dans le cas où le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr et dans le cas où la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. L'article 2 du projet de décret tire les conséquences de ces dispositions en fixant les modalités d'introduction d'un recours suspensif.

Vos représentants ont réitéré les observations qu'ils avaient formulées contre le projet de loi : ce nouveau recours n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact. Le SJA émet des doutes sur le caractère réel et effectif du contrôle exercé par le juge sur la notion « d'éléments sérieux » de nature à justifier le maintien en France de l'étranger jusqu'à ce que la CNDA statue. Il acte la transformation du juge administratif de droit commun en juge de l'asile alors qu'il existe une juridiction spécialisée sur ce contentieux. Ce nouveau recours prive le demandeur d'asile du droit à un recours effectif devant la CNDA en cas de rejet de la demande de suspension. Enfin, vos représentants SJA considèrent qu'il faut mettre en balance la complexité du dispositif introduit avec le faible taux d'exécution des mesures d'éloignement. Les mêmes observations sont valables pour l'article 3 du projet de décret.

Vos représentants ont ensuite indiqué que l'article 4 du projet de décret prévoit qu'en cas de placement en rétention ou assignation à résidence, le juge des 96 heures est compétent pour se prononcer sur la mesure d'éloignement. Toutefois, lorsque le requérant a formé des conclusions contre la décision de refus de séjour notifiée avec l'obligation de quitter le territoire français, avant l'intervention du décret, c'était la formation collégiale qui était compétente dans tous les cas. Désormais, le décret prévoit une distinction : c'est la formation collégiale qui reste saisie si l'examen du refus de titre relevait initialement de sa compétence, mais si une décision de refus de titre de séjour est assortie d'une OQTF relevant du juge des 6 semaines, ce dernier reste saisi et n'est pas tenu de renvoyer les conclusions à fin d'annulation du refus de titre de séjour en collégiale.

Cette disposition tire les conséquences du nouvel article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 11 de la loi du 10 septembre 2018, qui prévoient que le jugement des obligations de quitter le territoire français prises à l'encontre des déboutés du droit d'asile qui auraient également invoqué des motifs d'admission au séjour sur un autre fondement relève désormais de la compétence du juge unique statuant en 6 semaines. Priver les déboutés du droit d'asile qui présenteraient une demande de titre sur un autre fondement de la formation collégiale crée pour ces derniers une rupture d'égalité avec les autres étrangers qui n'est en rien justifiée.

Vos représentants ont enfin rappelé que l'article 5 du décret met en œuvre l'article 11 de la loi du 10 septembre 2018 et porte à 96 heures le délai de jugement pour statuer sur les obligations de quitter le territoire français des étrangers assignés à résidence ou placés en rétention. Si cette mesure desserre en apparence l'étau qui pèse sur le juge de permanence, l'allongement de ce délai ne devrait pas avoir d'effet positif remarquable sur l'organisation des permanences du juge de l'éloignement d'urgence. En outre, il ne règle pas la cohérence de l'intervention du JLD et du juge administratif, leurs interventions pouvant se confondre dans le temps eu égard à l'allongement également prévu du délai de jugement accordé au JLD. Par ailleurs, cet article introduit un nouveau délai de jugement de 144 heures lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence après avoir introduit un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire. Cette multiplication des délais de

jugement rend encore plus illisibles les règles contentieuses applicables à l'éloignement des étrangers et crée une véritable usine à gaz.

S'agissant du projet de décret portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vos représentants SJA ont indiqué que la plupart de ses articles n'appellent pas d'observations de leur part.

En revanche, en ce qui concerne l'article R. 723-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit que l'OFPRA peut avoir recours à un moyen de communication audiovisuelle dans certains cas et le nouvel article R. 213-4, qui prévoit qu'en cas de demande d'asile à la frontière un simple entretien téléphonique avec l'OFPRA peut suffire pour examiner la demande d'asile, vos représentants SJA se sont interrogés sur l'effectivité d'un tel entretien, eu égard, notamment, à la difficulté que rencontrent souvent les demandeurs d'asile à relater les circonstances les ayant conduit à présenter cette demande.

En ce qui concerne le nouvel article R. 511-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit que l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) entre en vigueur à compter de la date à laquelle l'OQTF est exécutée, vos représentant estiment cette précision utile dès lors que l'ancienne rédaction permettait de faire courir l'IRTF à compter de la notification de l'OQTF.

En ce qui concerne le nouvel article R. 512-2 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui tire les conséquences du nouveau recours en suspension introduit devant le juge administratif de droit commun de l'exécution d'une OQTF lorsque le recours devant la CNDA n'est plus suspensif, vos représentants SJA renvoient à leurs précédentes observations.

Enfin, l'article R. 733-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile met en œuvre le principe des vidéo-audiences : vos représentants SJA se sont opposés au principe des vidéo-audiences qui ne présentent pas de garantie équivalentes à la présence physique du demandeur d'asile.

IV. Examen pour avis d'un mouvement de mutation complémentaire des présidents classés au 5ème échelon de leur grade (TA Amiens, TA Limoges, CNDA, CAA Douai)

Vos représentants SJA ont, à titre liminaire, estimé que le report de cette question et des suivantes au CSTACAA du 13 novembre était nécessaire et ont souligné la nécessité d'assurer la plus grande diffusion des circulaires relatives à l'avancement.

Par ailleurs, ils ont estimé que la nécessité de présenter une lettre de motivation pour les candidats aux postes de chefs de juridiction est bienvenue dès lors qu'elle permet aux candidats de mesurer les exigences de la fonction, notamment en termes de mobilité et d'investissement, de réfléchir aux missions pour lesquelles ils postulent et de mesurer leur détermination pour exercer ces fonctions eu égard aux sujétions qui y sont afférentes.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la mutation complémentaire de Mme Catherine Fischer-Hirtz au poste de président du tribunal administratif d'Amiens.

V. Examen pour avis des affectations des présidents inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon de leur grade (TA Amiens, TA Limoges, CNDA, CAA Douai)

Le CSTACAA a donné un avis favorable à l'affectation de :

- M. Patrick Gensac au poste de président du tribunal administratif de Limoges ;
- Mme Danièle Déal au poste de président de section à la Cour nationale du droit d'asile.

VI. Etablissement d'une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès aux fonctions du 5ème échelon du grade de président et des affectations des présidents inscrits sur cette liste d'aptitude (TA Amiens, TA Limoges, CNDA, CAA Douai)

Le CSTACAA a établi une liste d'aptitude complémentaire pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président et a émis un avis sur l'affectation comme présidents de chambre à la cour administrative d'appel de Douai des présidents inscrits sur cette liste :

- M. Didier Artus ;
- M. Christian Boulanger.

VII. Etablissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président (CNDA)

Le CSTACAA a établi un tableau d'avancement complémentaire au grade de président afin de pourvoir deux postes de président de chambre à la Cour nationale du droit d'asile. Ont été retenus :

- M. Bernard Bonnelle ;
- M. Paul Journée.

La secrétaire générale a précisé que le choix des candidats (à l'inscription au tableau d'avancement au grade de président) avait été effectué en fonction du profil de ces derniers, et notamment de leur expérience managériale et de leur engagement à demeurer au moins 3 ans à la CNDA.

Vos représentants SJA ont indiqué qu'une réflexion était nécessaire sur un éventuel fléchage sur les postes de P1-P4 à la CNDA et sur un engagement particulier de maintien sur le poste, et souhaités que cette réflexion soit poursuivie au sein du groupe de travail « Carrière », qui pourrait, le cas échéant, auditionner la présidente de la CNDA.

VIII. Etablissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2019

Le CSTACAA a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2019 :

Date de promotion	Rang de classement	Nom et prénom
01/01/2019	1	FLECHET Marine
	2	HOULLIER Sarah
	3	CHAMPENOIS Mariane
	4	DYÈVRE Constance
	5	MULOT Robin
	6	LELLIG Wendy
	7	DEBRION Jean-Michel
	8	DOUMERGUE Camille
	9	TOCUT Clémence
	10	MILBACH Carole
	11	COUTAREL Aurélie
	12	HAMDI Samira
	13	REYNAUD Pauline
	14	PICQUE Anne-Sophie
	15	GRONDIN Thibault
	16	REBELLATO Julien
	17	GUILLAUMONT Olivier
	18	DUBOST Anne-Maude
	19	MÉNÉMÉNIS Jeanne
	20	RIOU Simon
	21	LE BRUN Yann
	22	TALLON Mayeul
	23	KESSLER Jérémie
	24	GRAND Rémi
	25	BRIEX Marianne
	26	JÉGARD Xavier
	27	DINIZ Inès
	28	LE BIANIC Thomas
	29	LAMBRECQ Caroline
	30	DELALOY Guillaume
	31	SAINT-MACARY Marguerite
	32	HELFTER-NOAH Prune

	33	HAMON Lionel
	34	GILBERTAS Marc
	35	LE DUC Muriel
	36	MICHAUD Edwige
	37	LEBOEUF Marion
	38	LAPAQUETTE Arnaud
	39	FARAULT Carine
	40	ARGENTIN Stéphane
	41	BOUTOT Laurent
	42	GRANDJEAN Géraldine
	43	VIGNON Julien
03/01/2019	44	CROS Flavien
17/05/2019	45	GRANDILLON Julien
23/06/2019	46	RENVOISÉ Tiphaine
01/07/2019	47	BAYADA Adrienne
03/07/2019	48	BALARESQUE Claire
11/07/2019	49	ALLART Laëtitia
05/08/2019	50	LECARD Anne
28/08/2019	51	de SCHOTTEN Katia
09/10/2019	52	BRUNET Marie

IX. Situations individuelles

a. Examen pour avis conforme d'une demande de désignation de rapporteur public

Le CSTACAA a donné un avis favorable à la désignation comme rapporteur public de Mme Emmanuelle Armoët au TA de Paris.

b. Examen pour avis de demandes de disponibilité.

Le CSTACAA a donné un avis favorable au placement en disponibilité de Mme Lucie Ferrand et de M. Jacques Miart.

X. Questions diverses

a. Information sur les réintégrations

M. Anthony Duplan et M. Mathieu Lecoq sont réintégrés au TA de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019.

Mme Stéphanie Stefanczyk est réintégrée au TA de Lille à compter de la même date.

b. Information sur un recours formé contre le tableau d'avancement au grade de président

Le CSTACAA a été informé d'un recours formé contre le tableau d'avancement au grade de président établi lors de sa séance de mars 2018.

c. Information sur la dotation informatique

Une première commande d'environ 500 000 euros a été adressée pour de nouveaux ordinateurs à l'UGAP, cette commande étant en cours de livraison, et une deuxième pour un montant de près d'un million d'euros, qui sera livrée au cours de l'année 2019.